

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE III.		
Art. 3. Amélioration du casernement : bâtiments et mobilier. . . fr.	600,000 »	634,520 »
Art. 4. Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés . . .	8,620 »	
Art. 5. Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés . . .	900 »	
Art. 6. Reprise par l'Etat du service de couchage dans la province de Liège.	25,000 »	
Total du budget de la gendarmerie . . . fr.		8,675,614 70

152. — 29 juin 1909. — Loi concernant la pension des gendarmes, et ayant pour but d'appliquer aux militaires de ce corps le bénéfice de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice (1).
(Monit. du 30 juin 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le bénéfice de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice est étendu aux militaires de rang inférieur du corps de la gendarmerie.

Cette disposition est applicable aux intéressés qui ont quitté le service de la gendarmerie depuis le 1^{er} juillet 1902, date de l'arrêté royal déterminant le taux des pensions qui peuvent être accordées aux sous-officiers de l'armée par application de la loi précitée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La loi du 4 juillet 1860 assimile, au point de vue de la pension, au grade de sergent les brigadiers et gendarmes, au grade d'adjudant les sous-officiers du corps.

Néanmoins, le bénéfice de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice, qui assure, à partir de 40 ans, une pension annuelle et viagère aux sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée, s'ils n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, n'est pas applicable au corps de la gendarmerie.

Il est désirable, cependant, que, sous le rapport de la pension, les militaires de rang inférieur de ce corps d'élite se trouvent dans une situation analogue à celle des sous-officiers de l'armée.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de réaliser ce vœu en étendant aux militaires de rang inférieur du corps de la gendarmerie le bénéfice de la disposition précitée avec effet rétroactif depuis le 1^{er} juillet 1902, date de l'arrêté royal déterminant les taux des pensions qui peuvent être accordées aux sous-officiers de l'armée par application de la loi du 21 mars 1902.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. DE TROOZ.

Le Ministre de la Guerre,
J. HELLEBAUT.

Le Ministre des Finances,
JUL. LIEBAERT.

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 54.

Session de 1908-1909.

Rapport. Séance du 23 décembre 1908, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

27 mai 1909, p. 1452 et 1453. — Adoption. Séance du 28 mai 1909, p. 1463.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 juin 1909, n° 69.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1909. (Note du *Moniteur*.)

Projet de loi.

Léopold II, etc. Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom à la Chambre des représentants par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE UNIQUE.

Le bénéfice de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice est étendu aux militaires de rang inférieur du corps de la gendarmerie.

Cette disposition est applicable aux intéressés qui ont quitté le service de la gendarmerie depuis le 1^{er} juillet 1902, date de l'arrêté royal déterminant les taux des pensions qui peuvent être accordées aux sous-officiers de l'armée par application de la loi précitée.

Donné à Laeken, le 9 décembre 1907.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

J. DE TROOZ.

Le Ministre de la Guerre,

J. HELLEBAUT.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

L'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice porte :

« Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat jouissent, à partir de l'âge de quarante ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal »

« Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la disposition du Ministre de la guerre pour la réserve et les services auxiliaires. »

Cet article constituait donc un avantage nouveau au point de vue de la pension pour les militaires de toute arme.

Jusqu'en 1860 les gendarmes ne jouissaient d'aucune pension, tandis que cette question était résolue depuis 1838 pour les militaires de l'armée; la loi du 4 juillet 1860, en son article unique, est venue combler cette lacune : elle assimile, au point de vue de la pension, au grade de sergent les brigadiers et gendarmes, au grade d'adjudant les sous-officiers du corps.]

Depuis cette époque donc les militaires de rang inférieur du corps de la gendarmerie jouissent des avantages de la loi du 24 mai 1838 organisant les pensions de retraite militaire et des lois subséquentes qui ont modifié le taux de celles-ci.

Voici du reste les augmentations successives qui leur ont été accordées :

	Militaires du rang d'adjudant sous-officier.	Autres militaires du rang de sous-officier.
Lois des 25 mai 1838, 27 mai 1840, 23 juillet 1871.	400 francs	300 francs.
Loi du 14 mars 1880	528 —	396 —
Loi du 30 mai 1888	566 —	420 —

(1) La section centrale, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. de Broqueville, Masson, Van Cleemputte, Fil, Claes, de Ghellinck d'Elsegheem.

Au point de vue de la retraite, les sous-officiers du corps de la gendarmerie sont assimilés aux adjudants, les brigadiers et gendarmes aux sous-officiers. Mais en 1902, par suite de l'introduction dans la loi de l'article 100 (w), V, cette assimilation n'est plus complète, cet article n'étant pas applicable à la gendarmerie.

Déjà en 1906 cette anomalie avait été signalée par un de nos collègues défunts, le baron Léon de Béthune, qui voulait y mettre fin par le dépôt d'une proposition de loi en date du 3 mai de la même année (n^o 177 de la session 1905-1906).

La section centrale désignée pour l'examen du projet y adhéra en principe et chargea son rapporteur de s'informer auprès du Ministre de la Guerre « s'il comptait, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la session précédente des Chambres législatives, pouvoir déposer prochainement un projet de réorganisation des pensions militaires, et si, le cas échéant, la disposition proposée en faveur des gendarmes par la proposition de loi en discussion due à l'initiative parlementaire y est renfermée ».

Le Ministre de la Guerre, général Cousebant d'Alkemade, répondit que « la revision des pensions militaires, y compris celle des gendarmes, a fait l'objet d'un examen complet et d'un travail d'ensemble que le Département de la Guerre vient de terminer et de soumettre à l'avis du Département des Finances.

« Les dispositions de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice, faisant l'objet de la proposition de loi de M. le représentant baron de Béthune, y sont étendues aux militaires du corps de la gendarmerie. »

Dans ces conditions, la section centrale préféra s'ajourner jusqu'à ce que le projet constituant une solution complète du problème fut déposé.

Le projet actuel de l'honorable Ministre de la Guerre ne donne pas la solution complète de ce problème; il ne vise que la solution fragmentaire du point spécial soulevé par le baron de Béthune : celle concernant l'assimilation des militaires de rang inférieur du corps de la gendarmerie aux sous-officiers de l'armée après vingt années de service. Mais comme en réalité les gendarmes ont tous dépassé l'âge de 20 ans lors de leur incorporation dans le corps de la gendarmerie, le nombre de ceux qui seront dans les conditions exigées pour demander et obtenir la pension à 40 ans sera très restreint; la faveur qu'ils obtiennent par le projet consiste à ne plus devoir attendre jusque l'âge de 55 ans pour obtenir une pension. Il n'y a donc pas lieu de craindre que cette disposition nouvelle ait pour conséquence de priver le corps de la gendarmerie d'éléments qui peuvent y rendre encore de nombreux services ou d'en affaiblir la composition.

Une autre mesure proposée consiste à admettre le bénéfice de la rétroactivité jusqu'à la date du 1^{er} juillet 1902, date de l'arrêté royal déterminant le taux des pensions qui peuvent être accordées aux sous-officiers de l'armée par application de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902.

De cette manière, l'assimilation est complète et les militaires du corps de la gendarmerie n'auront plus lieu de se plaindre de l'oubli dont ils ont été victimes lors du vote de la loi de 1902.

C'est un arrêté royal, en date du 2 juillet 1902, qui a fixé les taux des pensions accordées en vertu de la loi de milice de 1902.

L'article 1^{er} de cet arrêté est libellé comme suit :

« Le montant des pensions pour ancienneté de service, à accorder en vertu de la loi précitée, du 21 mars 1902, aux membres de l'armée revêtus, effectivement ou par assimilation, du grade de sous-

officier, sera calculé conformément aux indications suivantes :

	Militaires du rang d'adjudant sous-officier.	Autres militaires du rang de sous-officier.
« Taux initial à vingt années de service actif »	376 francs	280 francs.
« Augmentation par chacune des vingt et unième à vingt-neuvième années de service actif, y compris les campagnes de guerre. »	19 —	14 —

Du tableau annexé à la loi du 23 mai 1888 nous extrayons les articles qui se rapportent aux points qui nous intéressent :

Grades.	Pension de retraite pour ancienneté.
Adjudant sous-officier : commis aux écritures, conducteur d'artillerie de 1 ^{re} classe, etc.	566 francs.
Sous-officier : infirmier-major, magasinier-dépensier, etc.	420 —

On peut donc constater que l'arrêté royal de 1902 a été mis en concordance avec le tableau de la loi de 1888; en effet, à raison de 19 francs d'augmentation annuelle, le pensionné après trente ans de service touchera une pension de 566 francs, tandis que celui qui est pensionné après vingt années de service aura une pension moindre de 190 francs, soit (566 — 190 =) 376 francs, ainsi que nous le constatons dans l'arrêté royal de 1902; le même calcul peut se faire pour les pensions des sous-officiers (420 — 140 = 280 francs).

Lorsque le moment sera venu de modifier le taux des pensions militaires, il faudra modifier les deux tableaux simultanément, si l'on veut faire œuvre complète et bien coordonnée.

C'est pourquoi la section centrale n'a pas admis l'amendement suivant proposé par l'un de ses membres :

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1838, les militaires de rang inférieur du corps de la gendarmerie, qui sont âgés de 35 ans accomplis, ont droit à une pension de retraite. Le maximum de la pension afférente à leur grade est accordé à ceux qui comptent trente-cinq années de service. »

« Art. 2. (Le texte proposé par le Gouvernement.) » Elle ne peut que recommander ce texte à la bienveillance de l'honorable Ministre de la guerre pour le moment où il présentera une réforme complète des pensions militaires.

Dans ces conditions, la section centrale a approuvé le projet de loi et le rapport, et vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur, Le Président,
CHEV. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM. COOREMAN.

153. — 30 juin 1909. — Arrêté royal.
— Commission de contrôle des opérations des agents de douane. — Fils admis temporairement en franchise de droits d'entrée. (Monit. du 7 août 1909.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de confier à des experts la vérification, à titre de contrôle, de l'identité des fils de coton admis en franchise partielle des droits d'entrée et transformés en tissus

pour l'exportation sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 modifié par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1895;

Considérant que les mêmes experts peuvent utilement procéder à l'examen des draps, tissus et accessoires d'habillement commandés à l'intervention du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes et du ministère de la justice;

Vu les mesures d'organisation déjà prises antérieurement dans cet ordre d'idées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail et de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué au ministère de l'industrie et du travail une commission chargée de contrôler les opérations des agents de la douane ayant pour objet la vérification de l'identité des fils admis temporairement en franchise partielle ou totale de droits d'entrée, convertis en tissus et réexportés sous cette forme.

Art. 2. La même commission procédera également :

1^o A l'expertise des tissus et accessoires à l'usage du personnel des administrations des chemins de fer, des postes et des télégraphes, qui lui seront soumis par le comité d'administration de la masse d'habillement des chemins de fer ou par la commission administrative du service de l'habillement des postes et des télégraphes;

2^o A l'expertise des draps et tissus destinés à l'habillement des surveillants et des pensionnaires des établissements de bienfaisance de l'Etat et des détenus des maisons de Hoogstraeten, Merxplas, etc.

Art. 3. La commission de vérification et d'expertise des tissus est rattachée au service de l'inspection générale de l'industrie.

Sont nommés membres de cette commission : ...

Art. 4. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) et Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

154. — 30 juin 1909. — Arrêté royal
approuvant des modifications aux statuts de la « Caisse commune d'assurance des Charbonnages du Couchant de Mons ». (Monit. des 5-6 juillet 1909.)

(Voy. arr. roy. du 18 mai 1905.)

155. — 2 juillet 1909. — Arrêté royal
approuvant des modifications au règlement spécial pour l'entrepôt public de Bruxelles. (Monit. du 7 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Vu les délibérations de la commission administrative de l'entrepôt public de Bruxelles,